

Ordonnance

Des gouvvaux des Monnoies
aux gardes et maîtres particuliers
de Lamoinoye d'argent de Paris

Pour La fabrication des petites
Deniers

Le 29 Mars 1592.

NOUS avons veue de la lettre
de nostre dit seigneur Contenant les
formes qui l'en suit Charles par la grace
de Dieu Roy de France nos ames et feaux
les generaux maîtres de nos monnoies
salut en dilection pour ce que nous
avons entendu qu'à present il est
tres grande necessite de despeser entre

notre peuple de petite monnoye
noire sans pour faire aumosne
Comme autrement nous auons
ordonne' qu'en notre monnoye
Paris. Soient faite ouire et monnoye
jusques a la somme de trois cens
marcs d'argent pour faire petites deniers
paris sur la forme et au poid de la
loy en poid de ceux qui viennent a
present pour au dernier paris de la
piece d'un denier seize grand esloy
argent le Roy ou de quinze sols de
poid au marc de paris pour deliurer
a notre aumosne ou par a autre
pour convertir en notre aumosne
si vous mandons que la dite
somme de trois cens marcs d'arg.
ou environ nous faites ouire et
monnoyer a une fois ou a plusieurs
par la maniere que vous verrez

En donnant aux Changeurs et march.
 pour chacun marc d'argent monnoye
 a la duee Loy Six Lires deux sols
 Six Deniers Tou noir et par raportant
 Des precedentes et reconnoissance nous
 mandons a nos ames et feaus gens
 de nos Comptes a Paris qui la passent
 et allouent ledit poids et compte.
 Et plus ou ceux a qui il appartient
 non obstant ordonnance et mandement
 ou deffenses a ce contraire donnee
 a Amiens. Levingt quatriem
 Jour de Mars L'an seze centz mil
 trois centz quatrevingt Douze en le
 Treize de notre regne Amix Signe
 par le Roy Blanchet, laquelle
 lettres sont transcritte nous vous
 mandons que le Contenu en telle
 vous aient pliffier par la forme
 et maniere que notre dite Seigneur

L'mande écrit à Paris le 29 mars
L'an 1392.